

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'Inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Avions AEROSPATIALE SN 601 CORVETTE

Structure fuselage (Encadrements porte passagers)

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AEROSPATIALE SN 601 tous numéros de série ayant reçu la modification AEROSPATIALE n° 1291 objet du SB 53-22 et n'ayant pas reçu la modification 1368 objet du SB 53-8 (Renforcement de l'encadrement supérieur de la porte passagers).

Afin de s'assurer de l'absence de dommage sur le revêtement des encadrements de la porte passagers au niveau des axes d'articulation (C.11 et C.12), les inspections suivantes par courants de Foucault basse fréquence pour encadrement supérieur, haute fréquence pour encadrement inférieur sont rendues impératives.

1. Inspection initiale (conformément au SB n° 53-23 rev.1 et toutes les révisions ultérieures)

a) A la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, pour les avions ayant effectué plus de 9 100 vols depuis l'application de la modification 1291 objet du SB 53-22 :

. appliquer l'inspection initiale au plus tard dans les 100 vols.

b) A la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, pour les avions n'ayant pas effectué 9 100 vols depuis l'application de la modification 1291 objet du SB 53-22 :

. appliquer l'inspection initiale au plus tard à 9 200 vols (sans tolérance) à partir de l'application de la modification 1291 du SB 53-22.

2. Périodicité d'inspection

Selon les résultats du paragraphe 3, répéter l'inspection initiale à des intervalles ne dépassant pas 3 600 vols à compter de la dernière inspection.

.../...

Date : 6/03/91

Avions AEROSPATIALE
SN 601 CORVETTE

91-046-011(B)

3. Résultats d'inspection

- a) Si l'inspection ne fait apparaître aucun dommage, poursuivre les inspections périodiques comme indiqué au paragraphe 2 ci-avant.
- b) Si un dommage est détecté, appliquer avant tout nouveau vol la modification 1368 objet du Service Bulletin 53-8 révision n° 1.

4. Modifications

L'application de la modification 1368 (SB 53-8) rend caduque l'inspection de l'encadrement supérieur de la porte passagers mais maintien l'inspection de l'encadrement inférieur, comme indiqué au paragraphe 2 ci-avant.

Cf. : S.B. AEROSPATIALE n° 53-8, 53-22 et 53-23R1

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 MARS 1991